



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2017-086

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-339 - 710974379 EHPAD ST-JEAN VERDUN-SUR-LE-DOUBS DP1
2017 (3 pages)

Page 3

BFC-2017-08-03-004 - DA17-049 Décision relative au PRIAC actualisé 2017-2021 (1
page)

Page 7

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-10-001 - Arrêté relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion (CUI)
(2 pages)

Page 9

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-12-339

710974379 EHPAD ST-JEAN
VERDUN-SUR-LE-DOUBS DP1 2017

DECISION TARIFAIRE N°328 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE ST JEAN - 710974379

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN (710974379) sise 4, PL DE LA HALLE, 71350, VERDUN-SUR-LE-DOUBS et gérée par l'entité dénommée SAS SAINT JEAN (710013285) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 09/06/2017, le forfait global de soins est fixé à 932 725.78€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 727.15€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	932 725.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 009 003.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 009 003.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 083.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SAINT JEAN (710013285) et à l'établissement concerné.

Fait à Dijon, le 12 juin 2017

Pour le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
Le chef du département
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-03-004

DA17-049 Décision relative au PRIAC actualisé
2017-2021

*Décision N°DA17-049 relative au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des
handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2017-2021*

DECISION N° DA17-049
relative au Programme Interdépartemental d'Accompagnement
des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2017-2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-5-1, L312-5-2 et L.313-4 ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2016/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) spécialisée médico-sociale émis lors de la séance du 15 juin 2017 ;
- VU** l'examen de la Commission de coordination des politiques publiques en matière de prises en charge et accompagnements médico-sociaux consultée par mail en date du 30 juin 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

L'actualisation du Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour la période 2017-2021, est arrêtée.

Article 2 :

Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La version papier du programme est consultable au siège de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les 2 mois suivant la date de sa notification devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne - Franche-Comté.

Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas - 21000 DIJON dans un délai de 2 mois après sa date de publication.

Article 7 :

La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

A Dijon, le 3 AOUT 2017

Le Directeur Général



Pierre PRIBILE

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-10-001

Arrêté relatif aux embauches sous contrat unique
d'insertion (CUI)

Arrêté relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion (CUI)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de région Bourgogne Franche Comté

Arrêté relatif aux embauches sous contrat unique d'insertion (CUI),

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05/11/2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI au 01/01/2010,

Vu la circulaire DGEFP n° 2012-21 relative à la programmation des Emplois d'Avenir à compter du 1^{er}/11/2012,

Vu la circulaire inter ministérielle CAB n°2015/94 du 25/03/2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/2017/19 du 18 janvier 2017 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et emplois d'avenir au 1^{er} semestre 2017,

Vu les orientations DGEFP par audioconférence du 04/08/2017 et du 09/08/2017 avec les Direccte, relatives à la programmation des contrats aidés au titre du 2^{ème} semestre 2017,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Partie I : CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Article I : Employeurs éligibles à la conclusion ou au renouvellement de CAE

Sont éligibles à la conclusion de contrats aidés de type CAE, les employeurs suivants :

- les établissements de l'Education Nationale, pour la conclusion ou le renouvellement de contrats aidés de type CAE,
- la Police Nationale pour les postes d'adjoints de sécurité (A.D.S),

Article II : Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement de CAE

Sont éligibles à la conclusion ou au renouvellement de contrats aidés de type CAE, les publics suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois (DELD),
- les demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLD),
- les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- les publics résidant au sein des quartiers prioritaires de la ville,
- les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus (séniors), sans condition de durée d'inscription,
- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ATA (si autorisation de séjour), ASS ou AAH),
- les jeunes sans emploi, de 16 à 25 ans révolus (16 à 29 ans révolus pour les travailleurs handicapés), en difficulté d'insertion professionnelle,
- les personnes en sortie du dispositif d'Insertion par l'Activité Economique dans la mesure où l'orientation vers un CAE au sein d'une association classique ou d'une collectivité territoriale constitue une suite cohérente et évolutive du parcours professionnel de la personne concernée,
- par exception, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et qui, du fait de leur âge, de leur situation sociale ou familiale ou de leur résidence, rencontrent des difficultés particulièrement importantes d'accès à l'emploi. Le nombre de conventions conclues à ce titre ne peut excéder 10% du nombre de conventions conclues sur la période.

Est en priorité parmi eux,

- les demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLD),
- les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- les publics résidant au sein des quartiers prioritaires de la ville,
- les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus (séniors), sans condition de durée d'inscription.

Article III : Durée de convention et durée hebdomadaire de prise en charge Etat concernant les C.A.E

III-1 Dispositions communes

- La durée des conventions CAE initiales est de **12 mois**.
- Les renouvellements sont conclus pour une durée de **12 mois**, sauf pour ceux dont la durée restante pour atteindre la durée maximale de 24 mois pourra être inférieure à 12 mois, sans aller en-dessous de 6 mois.
Dans les cas prévus à l'article L5134-23-1 du code du travail, et par application des articles R5134-32 à 34, la durée maximale de 24 mois peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes de 12 mois.
- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **20 heures**.

III-2 Dispositions spécifiques ou dérogatoires

Par dérogation aux dispositions communes énoncées en III-1-1 ci-dessus, les durées de convention et durées de prise en charge Etat sont les suivantes :

- Dans les établissements de l'Education Nationale ou conventionnés

La durée de la convention CAE initiale est de **12 mois**.

Elle peut aller jusqu'à 24 mois dans les seuls cas de missions d'accompagnement aux enfants en situation de handicap et d'assistance aux directeurs d'école dans le premier degré.

Les avenants de renouvellement ont une durée de **12 mois**, sauf pour ceux dont la durée restante pour atteindre la durée maximale de 24 mois pourra être inférieure à 12 mois, sans aller en-dessous de 6 mois.

La durée hebdomadaire de prise en charge Etat est limitée à **20 heures**.

- Adjoints de sécurité

Les adjoints de sécurité recrutés ont une durée de **24 mois**, une durée de travail hebdomadaire et une durée de prise en charge Etat plafonnée à **35 heures**.

Article IV : Taux de prise en charge du CAE par l'Etat

IV-1 Dispositions communes

Le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 65% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail.

IV-2 Dispositions spécifiques ou dérogatoires

Par dérogation aux dispositions énoncées en II-2-1, le **taux de prise en charge Etat de 70%** s'applique aux embauches sous CAE dans les établissements de l'Education Nationale ou conventionnés par l'Education Nationale.

Partie II : Dispositions diverses

Article V-1 : Date de validité

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés et avenants préfectoraux fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI. Par conséquent il ne permet plus la possibilité de contractualiser des CIE.

Les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions CUI CAE comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

Article V-2 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dijon, le 10 août 2017

Le Préfet de la Nièvre,
chargé de la suppléance
de la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté


Joël MATHURIN